

Les régimes de retraite privés, collectifs et individuels

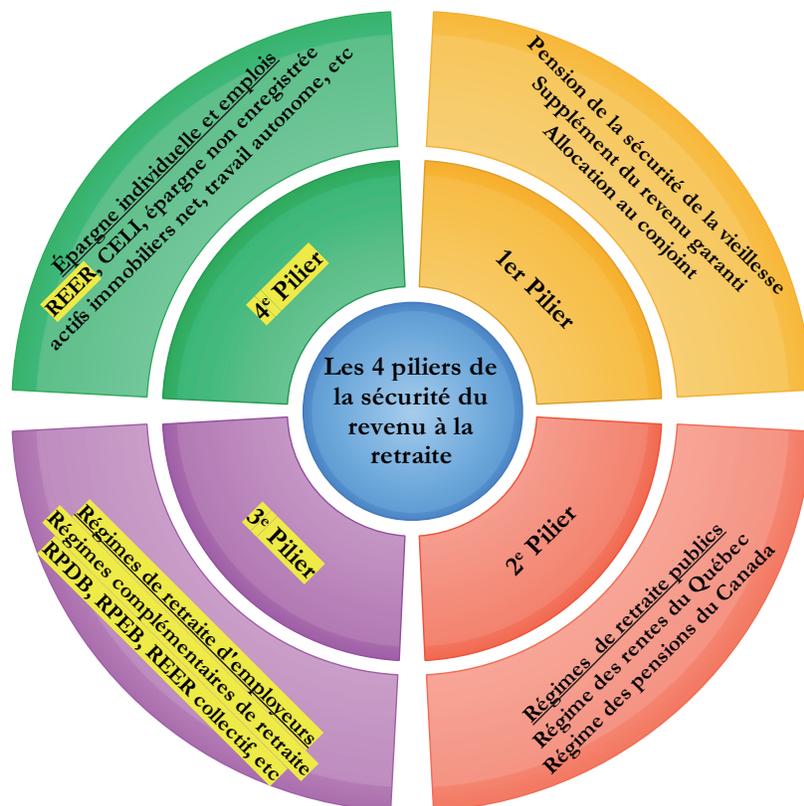
*L*es régimes de retraite privés font partie des piliers 3 et 4 de la sécurité du revenu à la retraite. Comme on peut le constater à la figure 2.1, ces régimes viennent compléter les revenus de base que procurent les régimes publics qui constituent les piliers 1 et 2 de cet ensemble.

Les chapitres 2 et 3 de ce cours présentent les régimes de retraite privés alors que le chapitre 4 traitera des régimes de retraite publics, soit les piliers 1 et 2, ainsi que des ressources personnelles autres que le REER individuel qui complètent le pilier 4. On a identifié à la figure 2.1 par un surlignage jaune les régimes de retraite auxquels on s'intéresse dans le présent chapitre. Nous nous appliquerons particulièrement à en présenter les caractéristiques et les modalités particulières, y incluant les avantages fiscaux qu'ils confèrent. Il sera également question des mécanismes de décaissement possibles pour chacun de ces types de régimes. Au chapitre 3, nous poursuivrons en présentant les alternatives particulières pour les types de régimes et les mécanismes de décaissement pour lesquels le retraité ou futur retraité exerce ses propres choix quant à la gestion des sommes épargnées.

1. Les types de régimes de retraite

Au fil des ans, différents types de régimes de retraite privés ont été mis sur pied pour permettre aux Canadiens et aux Québécois de mieux planifier leur retraite. Nous présentons d'abord dans cette section les caractéristiques générales de ces régimes. La section 2 traitera ensuite de leurs aspects légaux et fiscaux.

FIGURE 2.1

LES PILIERS DE LA SÉCURITÉ DU REVENU À LA RETRAITE^a

a. Adapté à partir d'une typologie présentée dans *Le point sur les pensions*, une analyse réalisée par Claude Castonguay et diffusée par le CIRANO (www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2011RP-01.pdf). On a identifié par le surlignage jaune les régimes de retraite couverts dans le présent chapitre.

A. Le Régime de pensions agréé ou Régime complémentaire de retraite

Le site web de l'Agence du revenu du Canada définit le RPA de la façon suivante : « Un régime de pension agréé (RPA) est un arrangement offert par un employeur ou un syndicat qui prévoit des prestations de pension sous forme de versements périodiques à des employés retraités. La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des déductions à la fois pour les cotisations versées par les employés et l'employeur. Les cotisations et les revenus d'investissement sont exonérés d'impôt jusqu'au moment où les prestations commencent à être payées ». Il s'agit alors d'un régime qui n'est accessible qu'à un salarié d'une organisation où un tel régime est offert, d'ailleurs, au Canada, le pourcentage d'employés participants à un RPA, est passé de près de 45% en 1992 à 38% en 2012¹.

Au Québec, en plus de devoir détenir une certification de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le RPA est identifié comme étant un Régime complémentaire de retraite (RCR) qui est régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les RCR)².

Il existe principalement trois types de RPA :

- Le régime de retraite à prestations déterminées;
- Le régime de retraite à cotisations déterminées.;
- Les régimes mixtes, qui présentent certaines des caractéristiques des 2 autres types, par exemple le régime à prestations cibles.

Les Canadiens qui participent à un RPA cotisent en majorité à un régime à prestations déterminées, et ce, dans une plus grande proportion pour les employés du secteur public. Dans le secteur privé il faut cependant noter une récente tendance, où de plus en plus d'entreprises offrant un régime à prestations déterminées cherchent à le remplacer par un régime à cotisations déterminées. Entre 1994 et 2013, la proportion de participants qui font partie d'un régime à prestations déterminées a diminué, passant de 90% à 81%³. En 2012, ce sont les régimes mixtes qui ont le plus progressé avec une croissance de 16% du nombre d'adhérents, alors que l'ensemble des RPA enregistrait une augmentation de 1,2% du nombre d'employés participants.

La loi sur les RCR prévoit que chaque régime de retraite doit constituer un comité de retraite qui a pour rôle d'administrer le régime. Le comité de retraite agit également à titre de fiduciaire de la caisse de retraite, sauf dans les cas où ce rôle est assumé par une compagnie d'assurance. Dans un tel cas, le régime de retraite est désigné comme un *régime de retraite garanti*. Un régime de retraite garanti en est un dont les remboursements et les prestations sont à tout moment garanti par un assureur⁴. À l'échelle canadienne, au 1^{er} janvier 2010, les compagnies canadiennes d'assurance de personnes administraient des régimes de retraite dont l'actif global représentait 7,1% de l'actif total des régimes de retraite privé au Canada⁵.

1. Source : Statistique Canada, Régimes de pension au Canada , site web consulté le 9 septembre 2014 à cette adresse : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/140828/dq140828d-fra.htm> et l'Enquête sur la population active.

2. La Loi RCR ne s'applique pas aux régimes des employés du gouvernement du Québec et du Canada ni aux régimes d'entreprises privées ou parapubliques dont les activités sont de compétence fédérale, notamment les banques et les entreprises de transport aérien et de télécommunications.

3. Source : Statistique Canada, tableau CANSIM 280-0008

4. Loi sur les Régimes complémentaires de retraite, LRQ, c R-15.1, article 9

5. L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP), Faits sur les assurance de personnes au Canada, édition 2011, page 11.

i) Le régime de retraite à prestations déterminées⁶

Dans ce type de régime, le montant de la rente que touchera le bénéficiaire au moment de la retraite est calculé à l'avance selon une formule précise. Cette formule est habituellement basée sur le nombre d'années de service reconnues par le régime, en fonction d'un pourcentage du salaire annuel touché au cours de certaines années.

Exemple : Ludovic participe à un RPA qui prévoit une rente correspondant à 2%⁷, par année de service, du salaire moyen qu'il gagnera au cours des 5 années qui précéderont sa retraite. Donc pour un salaire annuel moyen de 40000\$ au cours des 5 dernières années de travail et avec 32 années de service, Ludovic devrait s'attendre à recevoir une rente de 25600\$ par année ($40000\$ \times 2\% \times 32$). La loi prévoit aussi le montant de la rente viagère maximale permise. Pour 2014, le plafond des prestations déterminées est de 2770\$⁸ par année de service. Ainsi, pour 32 années de service la rente maximale serait de 86400\$ par année ($2700\$ \times 32$). Ainsi, si le salaire annuel moyen de Ludovic, au cours des 5 dernières années de travail, n'était pas de 40000\$ mais plutôt supérieur à 135000\$ sa rente serait plafonnée à 86400\$. Ainsi, les hauts salariés se prévalent habituellement d'une entente de retraite non agréée auprès de leur employeur, appelée également régime surcomplémentaire de retraite, afin d'obtenir un ratio de remplacement de revenu à la retraite qui serait acceptable, vu que 86400\$ ne représenterait que 49,4% d'un salaire annuel de 175000\$ que pourrait gagner un cadre supérieur avec ces mêmes 32 années de service au sein de l'entreprise. Le régime surcomplémentaire de retraite est présenté à la page 30.

Pour favoriser la pérennité d'un régime de pension à prestations déterminées spécifique, un actuaire évalue périodiquement les sommes qui doivent être versées à la caisse de retraite par l'employeur seul ou, s'il s'agit d'un régime contributif (lorsque l'employé doit aussi y contribuer), par l'employeur et les participants pour payer les prestations promises. La fréquence minimale de ces évaluations actuarielles est d'une fois aux 3 ans, et pour les régimes de juridiction fédérale, la fréquence devient annuelle si le ratio de solvabilité du régime est < 1.

ii) Le régime de retraite individuel (un type particulier de RPA à prestations déterminées)

L'appellation «régime de retraite individuel» réfère à un RCR à prestations déterminées destiné généralement à une seule personne, par exemple un travailleur clé ou un actionnaire important. Comme tout RCR, il est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et assujetti à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Règle générale, il est aussi enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et assujetti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* s'il relève du secteur privé québécois. Il y a une exception: si la personne à qui est destiné le régime est un actionnaire important, il peut être, ou non, enregistré auprès de la

6. Source : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/rcr/rpd/Pages/rpd.aspx>

7. Limite permise par Loi, le taux pourrait être inférieur.

8. Source: <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/papsapar-fefespfef/lmts-fra.html>

Régie, selon l'intention des parties. S'il est enregistré auprès de la Régie, le régime est assujéti à toutes les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. S'il n'est pas enregistré auprès de la Régie, le régime est assujéti à une partie seulement des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, notamment celles qui concernent la désignation des bénéficiaires, la prudence en matière de placements, et le partage de droits entre conjoints à la suite d'une rupture.

iii) Le Régime de retraite par financement salarial (autre cas particulier de RPA à prestations déterminées)

Le régime de retraite par financement salarial (RRFS) est un récent⁹ régime à prestations déterminées qui fait partie des programmes que la Régie des rentes du Québec a à superviser. Ce type de régime est particulièrement intéressant lorsque des travailleurs, habituellement syndiqués, désirent adhérer à un régime à prestations déterminées mais que l'employeur est réticent à assumer le risque financier qui y est associé, alors que des groupes de travailleurs se disent prêts à prendre ce risque. Ainsi, ce sont les participants qui assument collectivement la responsabilité financière du régime, pendant que la cotisation de l'employeur est fixée à l'avance.

iv) Le régime de retraite à cotisations déterminées¹⁰

Dans un régime à cotisations déterminées, le montant des cotisations est fixé à l'avance, contrairement au montant du revenu de retraite, qui ne l'est pas. Le montant du revenu de retraite dépend, entre autres, des sommes totales accumulées dans le compte, soit, les cotisations du participant (s'il y a lieu), les cotisations de l'employeur, les sommes transférées (s'il y a lieu) et les revenus de placement (intérêts et autres) crédités. Habituellement ce type de régime ne verse aucune rente, alors pour obtenir un revenu à la retraite le participant pourra utiliser le solde de son compte pour, acheter une rente auprès d'une compagnie d'assurances ou le transférer dans un fonds de revenu viager (FRV).

v) Le Régime de retraite simplifié (un cas particulier de RPA à cotisations déterminées)

Le régime de retraite simplifié (RRS) est un régime qui est principalement conçu pour répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME) qui voudraient offrir à leurs employés un régime de retraite. Le RRS est un régime à cotisation déterminée offert et administré par un établissement financier, auquel plusieurs employeurs peuvent adhérer, d'où l'avantage pour une PME qui n'a pas à le mettre sur pied ni à instaurer un comité de retraite, comme elle devrait le faire s'il s'agissait d'un RPA à cotisation déterminée conventionnel. La simplicité du RRS qui est similaire à celle d'un REER collectif n'est pas le seul avantage pour une PME, car la cotisation de l'employeur au régime est exemptée de toutes les charges fiscales, et non seulement de l'impôt, reliées au salaire de l'employé. Alors que pour un REER collectif, la cotisation de l'entre-

⁹. Le RRFS est entré en vigueur au Québec le 15 mars 2007.

¹⁰. Source : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/rcr/rcd/Pages/rcd.aspx>

prise est considérée comme une « augmentation de salaire » qui est assujettie aux contributions que l'entreprise a à faire aux divers programmes gouvernementaux.

vi) Le régime de retraite à prestations cibles

Le régime à prestations cibles, aussi appelé régime à risques partagés, propose depuis peu une formule qui tente de répartir le risque inhérent entre l'employeur et les employés qui participent au régime, contrairement aux régimes à prestations déterminées ou à cotisations déterminées qui attribuent l'un le risque à l'employeur seulement, l'autre aux employés seulement.

Le régime à prestations cibles détermine des cotisations fixes et un niveau cible de prestations déterminés, de même qu'une politique pour ce qui concerne les prestations et la capitalisation, laquelle prévoit des méthodes de variation des prestations selon la situation financière du régime.¹¹

La législation canadienne évolue actuellement de façon à permettre la mise en place de régimes à prestations cibles, en plus des traditionnels régimes à prestations déterminées ou à cotisations déterminées. Au Québec, on a adopté en 2013 une loi permettant leur implantation dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers. Au Nouveau-Brunswick, une loi à plus large portée, adoptée en 2012, permet la mise en place de tels régimes dans toutes les industries¹².

B. Le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le REER est un régime d'épargne retraite établi par un citoyen, qui doit être « enregistré »¹³ auprès de l'Agence du revenu du Canada, dans lequel lui ou son époux ou conjoint de fait peut cotiser. Les cotisations à un REER sont déductibles, et peuvent être utilisées pour réduire l'impôt à payer d'une année donnée. Le revenu accumulé dans le régime est habituellement exempt d'impôt pendant la période où les fonds demeurent dans le régime. Toutefois, il faut généralement payer de l'impôt lorsque des montants sont retirés du régime. Il y a un montant maximum de cotisation qui peut être déduit, et ce maximum déductible est calculé, en partie, au moyen du revenu gagné¹⁴ de l'année précédente (18% du revenu gagné, avec un plafond de 24270\$ pour 2014). Le facteur d'équivalence (FE), le facteur d'équivalence pour services passés (FESP), le facteur d'équivalence rectifié (FER)¹⁵ et les déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente servent également à calculer ce maximum. Tout

¹¹. Source : Site web d'AON, consulté le 9 septembre 2014:

http://www.aon.com/canada/fr/attachments/thought-leadership/rapport_Regime-saPrestationsCiblesGuide1_Sommaire.pdf

¹². Source : Site web d'AON, consulté le 9 septembre 2014:

http://www.aon.com/canada/fr/products-services/human-capital-consulting/consulting/target_benefit_plans/cadre_legislatif_print.html#quebecupdates

¹³. D'où l'appellation régime enregistré d'épargne retraite ou REER.

¹⁴. La désignation de ce qui est considéré comme « revenu gagné » fait partie de la Loi de l'impôt sur le revenu.

contribuable est avisé du montant maximum déductible auquel il a droit pour une année donnée, en recevant l'avis de cotisation de sa déclaration d'impôt de l'année précédente. Pour l'année d'imposition 2012, la proportion des Canadiens ayant soumis une déclaration de revenu fédérale qui ont cotisé au REER est 23,7%, alors que cette proportion pour les Québécois est 25,0%¹⁶.

C. Le REER collectif

Parrainé par l'employeur, ou le syndicat, auprès d'un établissement financier, le régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) est un « Regroupement de REER individuels » où un contrat individuel est enregistré pour chaque employé participant. C'est l'employeur qui décide qui cotise à ce REER collectif; cela pourra être seulement les employés, seulement l'employeur par une augmentation de salaire qui est prélevée pour être versée au REER collectif ou les employés et l'employeur. L'administration quotidienne du régime est centralisée, permettant ainsi des économies sur les frais de gestion. Comme dans les régimes de retraite à cotisations déterminées, le participant au REER collectif ne connaît pas le montant qu'il recevra à la retraite. Tous les montants cotisés individuellement par l'employé à un REER collectif, et prélevés sur sa paie, ne sont pas inclus comme revenu (jusqu'à concurrence du montant maximum par année) et donc ne sont pas imposables, ce qui entraîne une réduction d'impôt immédiate. Par contre, les cotisations de l'employeur au REER de l'employé, s'il y a lieu, sont considérées comme un avantage imposable pour l'employé.

D. Le Compte de retraite immobilisé (CRI)

Le compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier, dans lequel une personne peut transférer les sommes provenant de son RPA ou de son fonds de revenu viager (FRV). À la différence d'un REER, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé, car il doit servir à procurer un revenu à la retraite. Cet argent ne peut donc pas être retiré, sauf dans certaines circonstances où un remboursement est permis¹⁷. Un moyen, relativement laborieux et non sans frais, qui permettrait de contourner en toute légalité ce « gel » du CRI, a fait récemment l'objet d'un article dans le quotidien La Presse¹⁸. Une personne peut détenir un CRI jusqu'au 31 décembre

¹⁵. Les facteurs d'équivalence dont il est question ici s'appliquent lorsque le cotisant au REER est aussi un participant à un RPA, de sorte à tenir compte de la cotisation de l'employeur au dit RPA.

¹⁶. Site de Statistique Canada consulté le 9 septembre 2014 à cette adresse: <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/140325/t140325b001-fra.htm>

¹⁷. Seulement si transfert vers un autre CRI, acquisition d'une rente viagère réversible à 60 % au conjoint, transfert dans un RPA ou dans un FRV. Aussi, la condition d'immobilisation peut être levée sur présentation d'un certificat médical qui atteste qu'une invalidité physique ou mentale réduit l'espérance de vie du détenteur.

¹⁸. Article de Stéphanie Grammond, mis en ligne le 20 mai 2012 à l'adresse : <http://affaires.lapresse.ca/finances-personnelles/plus-value/201205/18/01-4526647-degeler-son-cri-mode-demploi.php>

de l'année où elle atteint 71 ans. Un CRI ne peut pas servir à verser un revenu, car il est destiné à accumuler de l'épargne-retraite. Pour recevoir un revenu de retraite, le détenteur doit transférer son CRI dans un FRV ou chez un assureur pour l'achat d'une rente viagère. Il n'y pas d'âge minimum pour faire un tel transfert. Toutefois, il peut être retardé si les placements ne sont pas arrivés à échéance. Par contre, le détenteur doit le faire avant la fin de l'année où il atteint 71 ans, peu importe l'échéance de ses placements.

E. Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un régime qui permet de partager une partie des bénéfices d'une entreprise avec ses employés, qui seraient ainsi intéressés à la rentabilité de ladite entreprise. Seul l'employeur peut cotiser au RPDB. Les employés ne peuvent y cotiser et les actionnaires importants (à partir de 10% de l'actionnariat) ne peuvent pas y participer. Puisque les sommes versées au régime proviennent des bénéfices de l'entreprise, le montant des cotisations peut différer d'une année à l'autre. Les employés ont un droit acquis sur les sommes qui sont portées à leur compte au plus tard après 2 ans de participation. Les cotisations faites au RPDB par l'employeur sont déductibles d'impôt et n'entraînent pas de taxes salariales. Pour les employés, ils peuvent profiter d'un régime sans avoir à verser des cotisations et le RPDB leur offre donc un revenu différé à l'abri de l'impôt, jusqu'au retrait des fonds.

F. Le régime volontaire d'épargne retraite (RVER)

Le régime volontaire d'épargne retraite (RVER) est le nouveau-né des régimes de retraite au Québec. Annoncé dans le Budget 2012-2013¹⁹, au mois de mars 2012, le RVER entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et toutes les entreprises ayant plus de quatre employés, qui n'offrent pas déjà un régime de retraite, devront automatiquement inscrire leurs travailleurs à un RVER d'ici le 1^{er} janvier 2015, mais n'auront pas à en assumer l'administration. La caractéristique « volontaire » de ce régime signifie d'une part que l'entreprise n'est pas tenue d'y cotiser et d'autre part que le travailleur pourra se retirer en tout temps du régime. Le taux de cotisation par défaut, initialement prévu à 2%, atteindra 4% du salaire à compter du 1^{er} janvier 2017. Comme pour le RRS, l'administration du régime est confiée à un établissement financier.

G. Le régime surcomplémentaire de retraite et la convention de retraite

Ce régime est aussi appelé «régime de retraite supplémentaire», «régime excédentaire», «régime d'appoint», «top hat plan», «excess benefit plan». Comme son nom l'indique, il a pour but de compléter le revenu de retraite du RCR sans égard aux limites fiscales applicables au RCR. Il convient généralement à des travailleurs à revenu élevé ou à des travailleurs clés. Il peut s'agir d'une conven-

¹⁹ Source: http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2012-2013/fr/documents/Communique_11fr.pdf

tion de retraite, d'une lettre de crédit (qui n'est pas une convention de retraite), d'une résolution de l'employeur ou de toute autre promesse d'un revenu de retraite (écrite ou non) émanant de l'employeur. Le régime surcomplémentaire de retraite peut être capitalisé (les cotisations sont payées d'avance et mises en réserve), généralement par une convention de retraite. Il peut aussi être non-capitalisé. Dans ce dernier cas, il peut y avoir un risque de non-paiement des prestations promises si, par exemple, l'employeur est en difficulté financière ou vend les actifs de son entreprise.

Une convention de retraite est une entente en vertu de laquelle l'employeur et, s'il y a lieu, le travailleur cotisent à une fiducie (ou autre dépositaire) pour financer un revenu au travailleur lorsqu'il prend sa retraite, lorsqu'il perd sa charge ou son emploi ou lorsque survient un changement important dans ses fonctions. Les cotisations versées et les revenus qu'elles génèrent sont assujettis à un impôt remboursable de 50%. En fait, l'employeur verse 50% de sa cotisation à la fiducie et l'autre 50% à l'impôt. La fiducie (ou autre dépositaire) remet à titre d'impôt, 50% de la cotisation du travailleur et 50% des revenus générés par les cotisations versées. L'impôt est remboursable, sans intérêt, à la fiducie lors du paiement des prestations (0,50\$ d'impôt remboursé pour 1\$ de prestation payée). Ainsi, la moitié des prestations promises est financée par la fiducie (ou autre dépositaire) et l'autre moitié par l'impôt remboursé. Lorsque la convention de retraite est établie par exemple pour un travailleur dont le revenu dépasse la limite établie par la Loi de l'impôt sur le revenu des prestations admissibles du RCR, il s'agit alors d'un régime surcomplémentaire de retraite capitalisé.

H. Le Régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)

Le RPEB (au fédéral) ou Régime d'intéressement des employés (au Québec) est une entente en vertu de laquelle l'employeur partage une partie de ses bénéfices avec des travailleurs. Le travailleur peut cotiser et il doit payer de l'impôt sur les sommes qui lui sont attribuées dans l'année, même si elles ne lui sont pas versées.

2. Aspects légaux et fiscaux des différents régimes

Dans cette section, nous présentons les principaux aspects légaux et fiscaux relatifs aux régimes de retraite d'employeurs et au REER individuel :

- La législation régissant les régimes de retraite complémentaire au Canada;
- La saisissabilité d'un régime de retraite;
- Avantages fiscaux associés aux régimes de retraite;
- Mécanismes de décaissement des sommes épargnées dans un régime de retraite;
- Autres particularités des régimes complémentaires de retraite;
- L'utilisation du REER pour constituer un Régime d'accès à la propriété (RAP) ou un Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);

- Le REER, le FERR au décès.

A. La législation régissant les régimes de retraite complémentaire au Canada²⁰

Les RCR sont régis par différentes lois et administrés par divers organismes ou personnes, de sorte que leurs caractéristiques varient d'un RCR à l'autre. Par exemple, un RCR du secteur privé relatif à des activités de compétence provinciale qui compte des travailleurs dans plus d'une province sera notamment assujéti aux lois de chacune de ces provinces.

Voici, présentées au tableaux 2.1 à 2.5, les principales lois applicables à un RCR

TABLEAU 2.1 LOIS APPLICABLES À TOUS LES RCR

Tous les RCR		
Loi pertinente applicable	Organisme	Site Internet
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Agence du revenu du Canada	www.arc.gc.ca sous la rubrique « Administrateurs de régimes enregistrés - RPA »

TABLEAU 2.2 LOIS APPLICABLES AUX RCR DU SECTEUR PRIVÉ SOUS JURIDICTION PROVINCIALE

RCR principalement du secteur privé relatif à des activités de compétence provinciale		
Loi pertinente applicable	Organisme	Site Internet
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q.)</i> <i>Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers</i>	Régie des rentes du Québec, Direction des régimes de retraite	www.rrq.gouv.qc.ca sous la rubrique « Programmes - Régimes complémentaires de retraite »
<i>Employment Pension Plans Act (S.A.)</i>	Alberta Finance	www.finance.gov.ab.ca sous la rubrique « Our business - Pensions »

²⁰. Les informations de cette section ont été adaptées à partir d'informations diffusées sur le site de la Régie des rentes du Québec (http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/Pages/capsule_retraite_008.aspx#5)

TABLEAU 2.2 LOIS APPLICABLES AUX RCR DU SECTEUR PRIVÉ SOUS JURIDICTION PROVINCIALE

RCR principalement du secteur privé relatif à des activités de compétence provinciale		
Loi pertinente applicable	Organisme	Site Internet
<i>Pension Benefits Standards Act (R.S.B.C.)</i>	Colombie-Britannique - Financial Institutions Commission	www.fic.gov.bc.ca sous la rubrique « Pensions plans »
<i>Pension Benefits Act (S.P.E.I.) non en vigueur</i>	Île-du-Prince-Édouard	www.gov.pe.ca
<i>Loi sur les prestations de pension (L.R.M.)</i>	Manitoba - Commission des pensions	www.gov.mb.ca/labour/pension/index.fr
<i>Loi sur les prestations de pension (L.N.B.)</i>	Nouveau-Brunswick, Justice et Consommation, Bureau du surintendant des pensions	www.gov.nb.ca sous la rubrique « Justice - Régime de retraite »
<i>The Pension Benefits Act (R.S.N.S.)</i>	Nouvelle-Écosse, Labour and Workforce Development	www.gov.ns.ca sous la rubrique « Departments/Agencies - Labour and Workforce Development - The Department - Divisions - Pension Regulation »
<i>Loi sur les régimes de retraite (L.R.O.)</i>	Commission des services financiers de l'Ontario, Direction des régimes de retraite	www.fSCO.gov.on.ca sous la rubrique « Les régimes de retraite »
<i>The Pension Benefits Act (S.S.)</i>	Saskatchewan, Financial Services Commission, Pensions Division	www.saskjustice.gov.sk.ca sous la rubrique, « Ministries & Agencies - Saskatchewan Financial Services Commission - Pension Benefits »
<i>Pension Benefits Act (S.N.L.)</i>	Terre-Neuve et Labrador, Finance	www.gov.nf.ca sous la rubrique « Departments/Agencies - Finance - Pensions »

B. La saisissabilité d'un régime de retraite

« Un régime de retraite peut-il être saisi? », tel est une des questions que l'on trouve dans la foire aux questions sur les régimes complémentaires de retraite, sur le site de la Régie des rentes du Québec, et la réponse fournie est la suivante²¹ :

TABLEAU 2.3 LOIS APPLICABLES AUX RCR DU SECTEUR PRIVÉ SOUS JURIDICTION FÉDÉRALE

RCR du secteur privé relatif à des activités de compétence fédérale (emploi inclus): télécommunications, banque, transport aérien, maritime et ferroviaire, etc. RCR du secteur privé relatif à des activités locales ou privées du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut		
Loi pertinente applicable	Organisme	Site Internet
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension</i>	Bureau du surintendant des institutions financières	www.osfi-bsif.gc.ca sous la rubrique « Régimes de retraite »

TABLEAU 2.4 LOIS APPLICABLES AUX RCR DU SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

RCR du secteur public fédéral: employés de la fonction publique, Forces canadiennes, Gendarmerie royale du Canada, etc.		
Loi pertinente applicable	Organisme	Site Internet
<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	www.tpsgc.gc.ca sous la rubrique « Paiements et pensions - Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale »
	Ministère de la défense Nationale	www.admfincs.forces.gc.ca/pension
	Gendarmerie royale du Canada	www.pbs-sra.ca

« *S'il n'y a pas de faillite²², sauf exceptions, les droits accumulés dans un régime de retraite assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont insaisissables. Ils ne peuvent être donnés en garantie, et les sommes provenant d'un tel régime sont aussi insaisissables. Ces sommes peuvent être, par exemple :*

- *celles versées sous forme de prestation ou de remboursement*
- *celles transférées dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un régime enregistré*

²¹. Source : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/rcr/faq/rcr/Pages/Liste-FAQ.aspx>

²². NDLR : de l'individu, soit le futur rentier

TABLEAU 2.5 LOIS APPLICABLES AUX RCR DU SECTEUR PUBLIC QUÉBÉCOIS

RCR du secteur public québécois: employés de la fonction publique, enseignants, Sûreté du Québec, agents de la paix, élus municipaux, juges de la Cour du Québec, etc.		
Loi pertinente applicable	Organisme	Site Internet
<i>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</i> <i>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> <i>Loi sur le régime de retraite des enseignants, Etc.</i>	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)	www.carra.gouv.qc.ca

d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Exceptions :

- *Les droits accumulés dans un régime assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou les sommes provenant d'un tel régime, peuvent être saisis pour :*
 - * *le paiement d'une dette alimentaire (maximum 50 %)*
 - * *le partage du patrimoine familial*
 - * *le paiement d'une prestation compensatoire*
- *Les cotisations volontaires, ainsi que les sommes provenant du compte non immobilisé d'un régime de retraite simplifié (RRS), deviennent saisissables lorsqu'elles ne sont plus dans le régime, par exemple lorsqu'elles sont transférées dans un REER.*
- *Lorsqu'un régime se termine, l'excédent d'actif (surplus) remis à un participant, à un bénéficiaire ou à l'employeur est saisissable.*
- *Les droits accumulés dans un régime visé à l'article 2.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (régime d'actionnaires importants, non enregistré auprès de la Régie) deviennent saisissables lorsqu'ils ne sont plus dans ce régime.*

Lors d'une faillite²³, tous les régimes de retraite sont insaisissables. Il en va de même pour les REER, les FERR, les CRI et les FRV.

Exception : dans le cas d'un REER, d'un FERR, d'un CRI ou d'un FRV qui aurait été saisissable n'eût été la faillite (par exemple, un REER dans lequel

²³. NDRL : de l'individu.

les sommes provenant du compte non immobilisé d'un RRS ont été transférées), les sommes qui y sont versées dans les 12 mois précédant la faillite sont saisissables. »

Insaisissables aussi, les REER offerts par les assureurs et les sociétés de fiducie s'ils constituent un contrat de rente et si le bénéficiaire désigné est le conjoint, le descendant ou l'ascendant de l'adhérent ou titulaire, ou encore tout autre bénéficiaire désigné à titre irrévocable. Autrement, les REER sont saisissables.

C. Avantages fiscaux associés aux régimes de retraite

Pour ce qui est de la fiscalité, nous avons établi que ces régimes ont la caractéristique de différer l'impôt jusqu'à ce que le bénéficiaire retire des sommes du régime, à la retraite principalement mais aussi à tout autre moment. Pour le reste, le tableau²⁴ qui suit présente les règles fiscales qui s'appliquent selon le régime privé de retraite parrainé par l'employeur.

TABLEAU 2.6

ASPECTS FISCAUX DES RÉGIMES DE RETRAITE PRIVÉS - ANNÉE 2014

Régime privé de retraite parrainé par l'employeur	Cotisation du travailleur déductible d'impôt	Cotisation au nom du travailleur limitée à un maximum, mode calcul, s'il y a lieu	Revenus sur les cotisations exempts d'impôt	Revenu de retraite limité à un maximum	Revenu de retraite payable au plus tard à compter de 71 ans
<i>RCR à prestations déterminées</i>	Oui	Oui, minimum entre 18% de la rétribution et la contribution qui génère une prestation mensuelle de 2 770\$	Oui	Oui	Oui
<i>RCR à cotisations déterminées</i>	Oui	Oui, minimum entre 18% de la rétribution et 24 930\$	Oui	Non	Oui
<i>REER collectif</i>	Oui	Oui, minimum entre 18% de la rétribution et 24 270\$ moins le facteur d'équivalence (FE)	Oui	Non	Oui
<i>RPDB</i>	N/A	Oui, 12 465\$	Oui	Non	Oui
<i>Régime surcomplémentaire de retraite</i>	Non	Non	Non	Non	Non

24. Source : http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/Pages/capsule_retraite_008.aspx

TABLEAU 2.6 ASPECTS FISCAUX DES RÉGIMES DE RETRAITE PRIVÉS - ANNÉE 2014 (Suite)

<i>Convention de retraite</i>	Non	Non	Non	Non	Non
<i>RPEB</i>	Non	Non	Non	Non	Non

a. Source : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/papsapar-fefespfef/lmts-fra.html>

La *Loi de l'impôt sur le revenu* fixe un plafond aux cotisations annuelles qu'il est possible de verser à la fois dans un REER (collectif et individuel), dans un RCR et dans un RPDB. Elle fixe aussi le plafond propre au RCR ainsi qu'au RPDB. La cotisation admissible dans un RCR ou un RPDB augmente le facteur d'équivalence (FE) pour le travailleur et réduit sa cotisation maximale permise à un REER. La cotisation versée dans un régime surcomplémentaire de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB ou une convention de retraite), tous 3 non enregistrés, n'affecte ni le FE ni la cotisation maximale permise à un REER.

Toute prestation d'un régime privé de retraite est imposable l'année où elle est payée. Toutefois, une prestation transférée **directement** dans un autre régime ou instrument admissible peut ne pas être imposable l'année du transfert mais être imposable l'année où elle sera retirée de cet autre régime ou véhicule. Certaines conditions s'appliquent. De plus, un paiement forfaitaire d'un régime surcomplémentaire de retraite peut entraîner de l'épargne fiscale s'il peut se qualifier de transfert d'allocation de retraite à un REER. Là encore, certaines conditions s'appliquent.

D. Mécanismes de décaissement des sommes épargnées dans un régime de retraite

Au moment de la retraite, parfois plus tôt, le retraité ou le futur retraité perçoit des sommes à même l'épargne accumulée dans un régime de retraite. Cela s'inscrit dans la phase de décaissement de ce régime. Nous décrivons maintenant les 4 façons de procéder au décaissement d'un régime de retraite.

i) Le retrait direct d'une partie ou de la totalité (désenregistrement) du montant accumulé.

Dans le cas des sommes accumulées dans un REER, le détenteur peut en tout temps retirer une partie ou la totalité des sommes qui se trouvent dans le régime. Lorsque cela se produit, le détenteur doit déclarer, à titre de revenu imposable, le montant retiré pour l'année d'imposition au cours de laquelle le retrait se produit. De plus, à défaut d'effectuer un autre choix admissible à l'échéance ultime du REER, soit le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans, le rentier est réputé avoir opté pour le retrait direct.

Nonobstant ce qui précède, la possibilité pour le rentier de décaisser l'épargne d'un REER en ayant recours au dépôt direct est affecté par la liquidité des placements détenus à l'intérieur du REER, un aspect qui sera abordé au chapitre 3.

ii) Une rente de retraite admissible

Les sommes détenues dans les régimes complémentaires de retraites sont décaissées sous forme de rente de retraite. Une rente est un contrat en vertu duquel l'émetteur de la rente verse périodiquement au souscripteur ou rentier une somme, en contrepartie d'un capital constitué par des cotisations ou des primes. Une rente de retraite est habituellement une rente viagère, soit une rente qui assure le versement des prestations jusqu'au décès du rentier. Le type de rente de retraite admissible pour décaisser des sommes dans un régime complémentaire de retraite ou dans un REER sera présenté dans les rubriques E et F de la présente section.

iii) Le Fonds enregistré de revenu de retraite

Le Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un contrat entre une institution financière et un rentier destiné à procurer à ce dernier un revenu de retraite. Pour bien comprendre la nature de ce véhicule fiscal, comparons-le avec le REER. Le REER est un fonds d'épargne dans lequel on peut déposer chaque année un montant inférieur à son plafond de contribution; l'épargnant bénéficie alors d'une déduction fiscale. Le FERR est un fonds duquel on prélève chaque année une somme minimale à titre de revenu de retraite. La somme retirée doit être déclarée comme revenu imposable. Le FERR est donc un régime fiscal qui fonctionne tout à fait à l'opposé du REER. La somme minimale qu'un rentier doit prélever de son FERR est obtenue par la formule suivante : la valeur des biens du FERR en début d'année divisée par un nombre égal à 90 moins l'âge du rentier à ce moment.

iv) Le Fonds de revenu viager (un type particulier de FERR)

Le fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) particulier, puisqu'il est un instrument pour retirer un revenu de retraite (décaissement). Les sommes qu'il contient proviennent initialement d'un régime complémentaire de retraite (« fonds de pension »).

À la différence du FERR, où il n'existe aucun plafond, le FRV ne permet pas de retirer plus que le maximum autorisé chaque année. Le gestionnaire du FRV informe à chaque année le détenteur du minimum et du maximum pouvant être retiré. Une autre différence par rapport à un FERR standard est la possibilité, si on n'a pas atteint l'âge de 71 ans, de transférer un des sommes d'un FRV vers un compte de retraite immobilisé ou CRI, afin de reporter vers les années futures le décaissement.

E. Autres particularités des régimes complémentaires de retraite

Dans cette section, nous présentons certains aspects des régimes complémentaires de retraite au Québec, particulièrement en ce qui a trait aux événements critiques que sont l'adhésion au régime, le départ à la retraite, la rupture d'un ménage dans lequel se trouve un ou des bénéficiaires d'un RCR, ou le décès

d'une personne ayant accumulé des droits de pensions dans un tel régime. Les aspects traités sont:

- Les conditions minimales d'admissibilité.
- La date de la retraite
- L'acquisition des droits aux prestations en cas de départ avant la retraite
- Le versement de prestations au conjoint en cas de décès
- Le partage des droits entre conjoints en cas de rupture d'un ménage
- La coordination de la rente de retraite avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)
- Le choix de la rente de retraite

Biens que les principales dimensions soient abordées, plusieurs considérations techniques ne le sont pas. Le lecteur à l'affût d'une information particulière est invité à consulter le Résumé de la législation en matière de régimes de retraite, une publication mise à jour annuellement par la Standard Life.²⁵

i) Les conditions minimales d'admissibilité

Les employeurs doivent admettre au sein du régime mis sur pied pour leurs employés les nouveaux employés qui ont, au cours de l'année précédant leur adhésion gagné au moins 35% du «maximum de gain annuel ouvrant droit à la pension» (MGAP²⁶), ou qui travaillé un minimum de 700 heures. L'adhésion des employés à temps partiel au régime de retraite peut être facultative.

ii) La date de la retraite

Pour les employés participant à un RPA mis sur pied dans une entreprise du secteur privé, l'âge «normal» de la retraite se situe au plus tard le premier jour qui suit le mois où le participant atteint 65 ans. De plus, les employés peuvent prendre une retraite anticipée à n'importe quel moment durant la période de 10 ans qui précède le moment où ils atteignent l'âge normal de la retraite. Ces employés reçoivent alors la valeur actualisée de la rente qui leur aurait été versée à l'âge normal de la retraite compte tenu de leur nombre d'années de service ou de leurs cotisations accumulées.

iii) L'acquisition des droits aux prestations en cas de départ avant la retraite

La réforme des régimes de pension s'est attaquée particulièrement au cas des employés qui quittent leur emploi avant d'avoir atteint l'âge où ils peuvent toucher des prestations de retraite. Alors que quitter un emploi pouvait auparavant avoir des conséquences négatives sur la planification de la retraite, le nouveau système a pour effet de préserver intégralement les droits aux prestations de retraite de tout employé qui a participé activement à un régime pendant au moins deux ans, c'est-à-dire les droits afférents aux cotisations de l'employé et à celles de l'employeur, et les intérêts accumulés. Dans le cas d'un employé d'une entreprise du secteur privé, ces droits peuvent prendre la forme

²⁵ <https://www.standardlife.ca/pdf/gf10129.pdf>

²⁶ MGAP en 2014 : 52500\$

d'une rente différée que la caisse de retraite lui versera au moment de sa retraite ou encore faire l'objet, à la demande du participant au régime, du transfert de la somme à laquelle il a droit dans l'un des instruments de transferts suivants :

- Un autre régime de retraite (d'un nouvel employeur);
- Un contrat de rente viagère différée;
- Un compte de retraite immobilisé (CRI), appelé REER immobilisé au niveau fédéral, et dont la particularité est d'obliger le titulaire à utiliser l'épargne qui s'y trouve pour l'achat d'une rente viagère²⁷;
- Un fonds de revenu viager (FRV), soit un instrument financier enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada en tant que FERR.

Les employés qui participent à un régime de retraite du secteur public, tel le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ont, quant à eux, la possibilité de transférer leurs droits aux prestations dans un autre régime de retraite avec lequel la Commission administrative des régimes de retraite et assurances (CARRA), organisme gestionnaire des régimes de retraite de la fonction publique québécoise, a une entente de transfert.

Lorsqu'un employé participe à un régime pendant moins de deux ans, il peut obtenir un remboursement de ses cotisations et des intérêts accumulés sous forme de paiement unique, dans un délai de 210 jours, à la suite de la cessation d'emploi. Précisons cependant que les nouvelles dispositions ne permettent plus à un employé qui quitte son emploi d'obtenir le remboursement immédiat de ses cotisations sous forme de paiement unique, s'il a participé au régime au moins deux ans.

iv) Les options offertes en cas de décès avant le départ à la retraite

Au décès d'un participant qui n'a reçu aucun remboursement ni prestations, son conjoint ou ses ayants droit ont droit un montant (une prestation de décès) qui varie selon que les cotisations aient été effectuées avant 1990, ou depuis 1990:

- cotisations avant 1990: cotisations salariales avec intérêts
- cotisation depuis 1990: prestations acquises par les cotisations de l'employeur et de l'employé

Les options offertes quant à la façon toucher la prestation de décès varient selon la relation de la personne qui la reçoit avec l'employé décédé:

- pour le conjoint ou conjoint de fait, la prestation peut être:
 - * perçue au comptant, ou

²⁷. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, qui crée le compte de retraite immobilisé, prévoit une seule exception à cette règle: le détenteur de ce type de compte peut retirer un ou plusieurs paiements de ce compte lorsqu'un médecin certifie qu'il est atteint d'une incapacité physique ou mentale qui réduit son espérance de vie.

- * transférée dans un RPA, un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- pour un enfant ou un petit-enfant, la prestation peut être:
 - * perçue au comptant. ou
 - * transférée dans une rente temporaire fixe jusqu'à l'âge de 18 ans.
- pour un autre bénéficiaire que le conjoint ou un descendant, la prestation de décès doit obligatoirement perçue au comptant.

Le conjoint du participant qui recevait une rente au moment de son décès a droit à une rente (représentant au moins 60% de la rente du participant), à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit au moment où a débuté le service de la rente. Rappelons qu'une rente qui prévoit le report des prestations sur le conjoint au décès du rentier est une rente réversible, et qu'elle prévoit aussi des versements inférieurs à une rente simple, pour un même capital constitutif.

v) Le partage des droits entre conjoints en cas de rupture d'un ménage

La *Loi sur le partage du patrimoine familial*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, stipule que les régimes de retraite dans lesquels les conjoints ont acquis ou accumulé des droits aux prestations de retraite durant la vie commune font partie de cet ensemble qui constitue le patrimoine familial. En cas de rupture d'un ménage, les conjoints doivent procéder au partage du patrimoine familial. Il est à noter que le RPDB est exclu du patrimoine familial, ce qui a été confirmé par un récent jugement de la Cour suprême du Canada²⁸.

Sur réception d'une demande à cet effet, l'organisme chargé de l'administration d'un régime de retraite procède au partage des droits de retraite entre les conjoints conformément aux lois en vigueur ou à un jugement particulier rendu par un tribunal. Le conjoint du participant au régime peut alors obtenir des droits aux prestations, lesquels ne peuvent excéder 50% de l'ensemble des droits accumulés par le participant et doivent obligatoirement servir à la constitution d'une rente viagère.

vi) La coordination de la rente de retraite avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)

Les prestations de retraite correspondant à la rente normale revenant à un prestataire, d'un régime à prestations déterminées, peuvent être réduites d'un montant équivalant à la rente que l'employé recevra éventuellement du Régime de rentes du Québec. Une telle coordination permet à l'employé de toucher des revenus de retraite globaux correspondant à la rente «normale» tout en réduisant les cotisations annuelles (de l'employeur, et s'il y a lieu, de l'employé aussi) requises durant la période où il participe au régime. Un mécanisme semblable est en vigueur pour les régimes de retraite des employés du gouvernement du Québec. Un fait à noter, la réduction des prestations due à une telle coordination (appelée aussi intégration) ne se fait qu'à partir de 65 ans, même si le rentier a choisi de recevoir des prestations avant cet âge.

²⁸. Source : <http://www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/info/dock-regi-fra.aspx?cas=33172>

vii) Le choix de la rente de retraite

De par leur nature, les régimes à prestations déterminées assurent le service de la rente de retraite aux prestataires. Les caractéristiques particulières de cette rente viagère sont définies dans le texte juridique constituant le régime. Comme nous l'avons mentionné, cette rente sera une rente réversible en faveur du conjoint, s'il y a lieu, à moins que ce dernier n'y renonce. Le service de cette rente est souvent assuré par la caisse de retraite elle-même, surtout dans le cas des caisses les plus importantes. Ces dernières années, les associations de retraités ont fait des représentations auprès des décideurs afin que les futurs rentiers se voient offrir le choix d'obtenir une rente dont le service est assuré par une compagnie d'assurance, et ce afin d'offrir de meilleures garanties aux rentiers²⁹.

Le cotisant à un régime à cotisations déterminées exerce au moment de la retraite un choix semblable à celui qu'effectue le détenteur d'un REER, à l'échéance de celui-ci. Ses options de revenus de retraite sont les suivantes :

- Une rente viagère réversible en faveur du conjoint, à moins que ce dernier n'y renonce. Si la rente n'est pas réversible, elle pourra comporter un certain nombre de versements garantis n'excédant pas le nombre d'années à courir avant que le rentier n'atteigne 90 ans;
- La constitution d'un fonds de revenu viager (FRV), instrument financier qui a déjà été évoqué en tant qu'instrument de transfert des droits de retraite.

Il revient alors au participant à un régime à cotisations déterminées d'analyser les conditions des rentes offertes sur le marché au cours des années qui précèdent l'âge où il prévoit prendre sa retraite. Les facteurs influant sur le montant des prestations d'une rente viagère sont les suivants :

- Les taux d'intérêt;
- L'âge du rentier au moment où débute le service de la rente;
- Le sexe du rentier, bien qu'il s'agisse là d'une pratique interdite dans certaines provinces canadienne, mais pas au Québec;
- L'évolution de l'espérance de vie;
- La concurrence entre les institutions financières qui émettent des rentes.

F. Autres particularités des Régimes enregistré d'épargne-retraite

Pour terminer cette présentation des régimes de retraites privés, nous décrivons 3 aspects particuliers des REER :

- Le REER à l'échéance
- L'utilisation du REER pour constituer un Régime d'accès à la propriété (RAP) ou un Régime d'encouragement à l'éducation permanente

²⁹. Voir à ce sujet le document «La protection de la rente des retraités en vertu de la loi sur les régimes complémentaires de retraite (loi rcr)» diffusé par l'Alliance des Associations de Retraités (http://www.alliancedesassociationsderetraites.org/protection_rente_de_retraite.pdf)

- Le REER, le FERR et les rentes de retraite au décès

i) Le REER à l'échéance

L'échéance d'un REER est la date prévue dans le régime à laquelle le retraité commence à recevoir un revenu de retraite. Cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'épargnant atteint l'âge de 71 ans. Au moment de l'échéance d'un REER, la personne retraitée dispose de deux choix pour transformer l'épargne accumulée en rente : l'achat d'une rente conforme aux dispositions de la loi et la conversion du REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

La rente de retraite doit être achetée auprès d'une personne autorisée à exploiter un commerce de rentes au Canada. Voici, les caractéristiques fondamentales que doit respecter une telle rente :

- Elle assure des prestations au moins jusqu'à l'âge de 90 ans;
- Les paiements reçus en vertu de la rente sont périodiques, égaux, versés au moins une fois par année et commencent au plus tard un an après la date d'achat de la rente.

ii) L'utilisation du REER pour constituer un Régime d'accès à la propriété (RAP) ou un Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Les sommes épargnées dans un REER doivent éventuellement servir à procurer un revenu de retraite à l'épargnant. Les lois fiscales prévoient, en outre, 2 possibilités d'utilisation temporaire des sommes pour favoriser l'atteinte d'objectifs davantage associés à la vie active du retraité : l'achat d'une résidence principale et le perfectionnement des compétences. Si on considère comme nous l'avons fait à la figure 2.1 que le REER tout comme les actifs immobiliers nets et les compétences professionnelles font partie du 4^e pilier de la sécurité du revenu à la retraite, ces possibilités consistent, en fait, à opérer des substitutions entre les ressources personnelles qui définissent ce pilier. Voici une présentation des 2 régimes concernés :

- **Le Régime d'accès à la propriété (RAP).** Introduit dans le budget fédéral de 1992, le Régime d'accès à la propriété permet au détenteur d'un REER d'en retirer une somme pouvant aujourd'hui atteindre 25 000 \$ pour procéder à l'achat d'une résidence. Ce mécanisme n'est disponible qu'aux acheteurs d'une première maison. Ce programme qui devait à l'origine prendre fin en décembre 1994 a été reconduit d'année en année et est toujours en vigueur pour l'année d'imposition 2014. Le RAP est un prêt sans intérêt que le détenteur du régime rembourse sur une période de 15 ans. De plus, la somme retirée doit servir à l'achat d'une nouvelle propriété et ne peut servir à refinancer une hypothèque³⁰.
- **Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).** Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) vous permet de retirer des fonds de vos REER pour financer votre formation ou vos études à temps

³⁰. Le contribuable et son conjoint ne doit pas avoir possédé une habitation qui a servi de résidence principale au cours des 4 années civiles précédentes

plein ou celles de votre époux ou conjoint de fait. La participation au REEP doit se faire avant la fin de l'année où l'étudiant atteint l'âge de 71 ans. Sa mécanique est semblable à celle du RAP avec quelques différences :

- * Les retraits peuvent s'étaler sur 4 ans
- * Les remboursements se font par des versements égaux sur une période de 10 ans, le premier versement étant dû dans la 5e année suivant l'année où le premier retrait a été effectué
- * Le montant retiré ne doit pas dépasser 10 000\$ par année et 20 000\$ sur une période de quatre années

iii) Le REER, le FERR au décès

Au décès du détenteur d'un REER ou du FERR, l'actif détenu par le régime ou le fonds est remis à la succession et doit être déclaré comme revenu pour l'année du décès. Par contre lorsque le conjoint du détenteur est désigné comme bénéficiaire du REER ou du FERR, la succession transfère au conjoint le régime ou le fonds qui conservent son statut de REER ou de FERR, pour le conjoint survivant.